



## POINTS DE DISCUSSION : CLÉ DE CORRECTION

**PD 1 : Un Correspondant National en Thaïlande reçoit une demande d'une organisation non gouvernementale locale de lui fournir des informations concernant les variétés de pommes de terre transgénique cultivées actuellement aux Etats-Unis. Comment peut-il utiliser le CEPRB pour aider l'appelant ?**

Les Etats-Unis n'étant pas Partie au Protocole, ils ne sont pas juridiquement obligés de fournir des informations au CEPRB. Nonobstant, les États Unis fournissent des informations de façon volontaire sur les décisions qu'il a pris conformément à l'Article 11 (OVM-AHAT).

Le CEPRB peut fournir des informations sur des pommes de terre transgéniques dont la libération commerciale a été approuvée aux États-Unis. Actuellement il n'inclut pas d'information par rapport à quelle variété de pomme de terre (ou d'autres cultures) y sont effectivement cultivées. Certains gouvernements peuvent fournir ces informations dans le champ « d'autres informations pertinentes » des décisions enregistrées, mais ce n'est pas obligatoire de le faire.

Cependant, dans ce cas, le site Web du Gouvernement des États-Unis, qui est accessible via le CEPRB, possède un lien vers un site Web non gouvernemental qui fournit des informations sur le statut commercial de certains produits biotechnologiques agricoles :  
[http://usbiotechreg.nbio.gov/database\\_pub.asp](http://usbiotechreg.nbio.gov/database_pub.asp).

En plus, le Centre de Ressources d'Information sur Biosécurité au CEPRB possède, de même que le site Web du Gouvernement des États-Unis dans ce cas, des liens vers un site industriel qu'inclut cette information ([www.biotradestatus.com](http://www.biotradestatus.com))

---

**PD 2 : L'Autorité Nationale Compétente du Brésil est demandée de fournir une liste de toutes les compagnies au Paraguay, son pays voisin, qu'utilisent amidon de maïs dérivé de maïs transgénique dans l'élaboration de ses produits alimentaires traités. Quelle information pertinente peut fournir le CEPRB ?**

L'amidon de maïs n'est pas un organisme vivant modifié et, pour cette raison, le CEPRB n'aura pas des informations sur l'amidon de maïs dérivé de maïs transgénique.

Cependant, l'Autorité Nationale Compétente peut utiliser le CEPRB pour obtenir des informations de contact de correspondants, d'Autorités Nationales Compétentes au Paraguay et de toute base de données nationale ou internationale qui puisse les aider à trouver l'information.

---

**PD 3 : Le Correspondant du CEPRB au Cameroun reçoit un appel lui demandant les données de contact des laboratoires qui font des études d'écotoxicité des OVM. Quelle assistance peuvent-ils donner à travers le CEPRB ?**

Le CEPRB ne contient pas ce type d'information. Nonobstant, le Correspondant peut suggérer à l'appelant de chercher sur la Liste des Experts du CEPRB pour repérer des scientifiques qui pourrait lui fournir ce type d'information.

---

**PD 4 : L'Autorité Nationale Compétente de la Slovénie reçoit une demande de son bureau de douane lui indiquant qu'une cargaison de porcs clonés vient de arriver de la Belgique.**

**L'agent des douanes veut savoir s'ils peuvent accepter le chargement conformément aux conditions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

Le Protocole s'applique à des organismes vivants modifiés conformément à l'Article 3(g). Vu que les animaux clonés ne possèdent pas nécessairement une combinaison nouvelle de matériel génétique (c'est-à-dire, ils devraient être une réplique de l'animal à partir duquel les cellules originelles ont été prises), les dispositions du Protocole ne s'appliquent pas dans ce cas, et il n'y a pas d'information au CEPRB par rapport au mouvement transfrontière d'organismes clonés. Dans ce cas, l'ANC devrait avoir recours à sa législation nationale afin de prendre une décision.

Si les porcs clonés étaient aussi génétiquement modifiés, donc, les dispositions pertinentes du Protocole s'appliqueraient.

---

**PD 5 : Une société allemande de biotechnologie envisage d'envoyer une cargaison de bactéries génétiquement modifiées à une collègue en Inde pour être utilisées dans un laboratoire certifié. La société veut obtenir du CEPRB une copie d'une évaluation précédente de l'Accord préalable en connaissance de cause (APC) qui a été appliquée à une cargaison de ce type.**

La procédure d'APC s'applique seulement aux OVM à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la partie importatrice (voir Article 7.1). Elle ne s'applique pas à des cas d'utilisation en milieu confiné (Article 3b et Article 6.2) et donc, elle ne serait pas enregistré au CEPRB conformément aux dispositions d'APC.

Nonobstant, les gouvernements peuvent quand même soumettre tout OVM à une évaluation des risques avant de prendre une décision et établir des normes pour l'utilisation en milieu confiné. Pour trouver des informations sur la législation pertinente et des évaluations des risques au CEPRB, il faut faire une recherche des « lois et réglementations nationales » et de toute évaluation des risques pertinente (enregistrées conformément à l'Article 20.3(c)) dans le domaine « utilisation en milieu confiné ». (Notez que vous accéderez à la législation qui couvre tous les aspects du Protocole, et elle devra être analysée pour déterminer son applicabilité.)

---

**PD 6 : Une entreprise pharmaceutique suisse veut envoyer à sa société affiliée en Ethiopie un vaccin vivant génétiquement modifié contre l'hépatite B. Un représentant de l'entreprise éthiopienne demande à son Correspondant du CEPRB si la cargaison peut être acceptée ou si des procédures supplémentaires doivent être appliquées.**

Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme sont traités essentiellement par des réglementations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Le Protocole ne s'applique pas si les produits pharmaceutiques destinés à l'homme relèvent d'autres accords ou organismes internationaux pertinents (Article 5). Il faut conseiller, donc, au représentant de l'entreprise de suivre la législation pharmaceutique correspondante. (Dans des cas rares où des produits pharmaceutiques destinés à l'homme ne sont pas traités par des accords ou des organisations internationales pertinentes, il faudra appliquer les dispositions du Protocole.)

Cependant, les gouvernements peuvent soumettre tous les OVM à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation et, donc, le représentant de l'entreprise devra contacter l'Autorité/les Autorités Compétentes Nationales éthiopiennes pour confirmer si les dispositions locales s'y appliquent. Il peut également chercher des « lois et réglementations nationales » dans le domaine « produits pharmaceutiques » du CEPRB. (Notez que vous accéderez à la législation qui couvre tous les aspects du Protocole, et elle devra être analysée pour déterminer son applicabilité.)

---

**PD 7 : Une entreprise française envoie par train à Bélarus un chargement d'OVM destinés à être libérés dans l'environnement. Pour arriver à Bélarus, le train traversera la Pologne. Le gouvernement polonais veut appliquer la procédure d'APC dans des buts d'évaluation.**

Les OVM qui sont « en transit » – c'est-à-dire, les OVM qui traversent ou passent par un territoire d'un État Partie au Protocole – sont exemptés de la procédure d'APC (Article 6.1). Cependant, la Pologne peut appliquer son propre régime réglementaire au chargement tant qu'il est dans son territoire, et l'entreprise française devrait chercher des « lois et réglementations nationales » dans le domaine « transit et utilisation en milieu confiné ». (Notez que vous accédez à la législation qui couvre tous les aspects du Protocole, et elle devra être analysée pour déterminer son applicabilité.)

---

**PD 8 : Un chercheur à Malte informe son Autorité Nationale Compétente qu'un vaccin génétiquement modifié pour des porcs qui a été testé dans des essais en champ peut avoir infecté des oiseaux qui ont volé vers l'Italie. Que doit faire l'Autorité Nationale Compétente ?**

Les autorités maltaises doivent prendre les mesures appropriées pour communiquer cette situation aux pays affectés (ou potentiellement affectés), au CEPRB et à toute organisation internationale pertinente dès qu'elles apprennent la situation. Les coordonnées à contacter appropriées sont à la disposition dans la section Correspondants Nationaux du CEPRB. Afin de minimiser les effets défavorables, les pays devront faire des consultations afin de pouvoir déterminer les réponses appropriées et commencer les actions nécessaires, y compris des mesures d'urgence.

---